



Québec, le 2 septembre 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2026-08-14-008

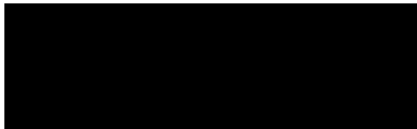
Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 13 août dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant diverses informations visant le programme de Rétribution agroenvironnementale.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Marie-Josée Langlois, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418-380-2136 ou par courrier électronique à accsinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sabrina Marino
Secrétaire générale
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Infos concernant le programme de Rétribution agroenvironnementale

Q1) Un producteur agricole ayant bénéficié d'une aide financière dans le cadre de la Rétribution agroenvironnementale pour l'implantation d'une bande riveraine élargie peut-il détruire cet aménagement à la fin de la période visée par le programme afin de remettre l'espace en culture?

Réponse : Oui, aucune disposition de l'initiative ne prévoit l'obligation de conserver l'aménagement. Ainsi, sous réserve du respect de toute autre réglementation applicable, le producteur pourrait retirer l'aménagement sans avoir à rembourser l'aide financière reçue.

Il importe toutefois de préciser que la rétribution vise principalement à compenser les bénéfices environnementaux générés par la pratique ainsi que la perte de superficie agricole mise hors production, et non à financer les coûts d'implantation de l'aménagement. Par contre, lorsque les coûts d'implantation de l'aménagement sont financés, la situation diffère.

En effet, la pérennité des aménagements financés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) est exigée dans le programme Prime-Vert. Le demandeur doit *conserver et entretenir les aménagements, les ouvrages ou les équipements qui ont fait l'objet d'une contribution financière dans le cadre du projet admissible pendant une période de cinq (5) ans suivant la date d'acquisition de ceux-ci ou pour leur durée de vie utile, selon la première éventualité. Au cours de cette période, il s'engage également à ne pas vendre, céder, transférer ou autrement aliéner de quelque façon le bien ou l'équipement acquis totalement ou partiellement avec l'aide financière accordée dans le cadre de la présente initiative sans avoir obtenu une autorisation écrite préalable du Ministre. Si le demandeur vend, cède, transfère ou aliène le bien ou l'équipement sans cette autorisation, il devra rembourser le montant d'aide financière reçu au Ministre, à moins que ce dernier en décide autrement.*

Q2) Le cas échéant, des conséquences, pénalités ou obligations particulières s'appliquent-elles au producteur?

Réponse : Non, tel qu'indiqué à la réponse précédente.

Q3) Des mécanismes ou des mesures sont-ils prévus par le MAPAQ afin d'assurer le maintien à long terme des bandes riveraines élargies ayant été subventionnées dans le cadre de ce programme?

Réponse : Non, l'initiative ne prévoit pas de mécanisme obligeant la conservation permanente des bandes riveraines élargies. Il n'y a aucun engagement de conservation inscrit aux conventions de participation. L'approche retenue repose plutôt sur une rétribution des services environnementaux rendus et de la superficie retirée de la production agricole pendant la période d'engagement.

Toutefois, la pérennité est prévue dans le programme Prime-Vert (voir réponse ci-haut).